



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° W2581815	13 janvier 2026
M. [O] [V] C/	<u>Rapporteur</u> : David Hill

M. [O].[V] a formé un pourvoi contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris, en date du 19 décembre 2024 , qui a prononcé sur la requête en nullité de saisies effectuées lors d'une perquisition.

ANALYSE PROVISOIRE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	
le cas échéant , appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs sections ☐ question sériele

le cas échéant , proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 C. P. P.)	(moyen) (branche)
le cas échéant , moyen soulevé d'office	
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : (nombre) le cas échéant : ☐ avec variantes
le cas échéant , éventualité d'une cassation sans renvoi	☒ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Orientation proposée s'agissant de la formation de jugement	☒ Circuit intermédiaire : ☒ formation restreinte ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ formation ordinaire ☐ Circuit approfondi : (formation ordinaire, avec recours à la motivation enrichie) : le cas échéant : ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte ou plénière)
le cas échéant , urgence	☐ intérêt d'un audience accéléré
le cas échéant , publication du rapport en cas de publication de l'arrêt	☐ intérêt d'une publication du rapport

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. [O] [V], dit [H] [J], est un journaliste professionnel, salarié de la société [1], editrice du média en ligne « www.[2].com », service de presse en ligne.

Le 18 octobre 2024, M. [V] a publié sur le site de [1] un article, issu d'une enquête réalisée sur les pratiques du cabinet [L] & Associés, intitulé « [M] [L] : les étranges méthodes d'un avocat influenceur ».

Le 4 décembre 2024, alors qu'il était en compagnie de Mme [D] [C], stagiaire dudit cabinet, M. [V] a été interpellé et placé en garde à vue.

Durant sa première audition de garde à vue, M. [V] a confirmé que Mme [C] était l'une de ses sources pour la préparation de futures enquêtes journalistiques.

Le procureur de la République a fait procéder à la perquisition de différents objets et documents qui étaient en la possession de M. [V] lors de son interpellation, à savoir son ordinateur professionnel, son téléphone professionnel ainsi que son carnet de travail.

Considérant que cette perquisition était irrégulière au regard de la violation du secret des sources, M. [V] s'est opposé à la saisie de ses objets et documents.

Cette opposition a déclenché la saisine du juge des libertés et de la détention.

Par ordonnance en date du 19 décembre 2024, la juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Paris a :

- déclaré irrecevable la demande en nullité de la perquisition ;
- ordonné la restitution des feuillets 1 à 19 du scellé UN/16 FEUILLETS DE CARNET DE NOTE ;
- ordonné le versement à la procédure des feuillets 20 à 32 du scellé UN/16 FEUILLETS DE CARNET DE NOTE ;
- dit y avoir lieu à cancellation du feuillet 19 du scellé UN/16 FEUILLETS DE CARNET DE NOTE ;
- ordonné une expertise informatique ;
- commis à cette fin un expert ;
- dit quelle serait sa mission ;
- ordonné le versement à la procédure du procès-verbal de saisie distinct ;
- dit n'y avoir lieu à cancellation de cette ordonnance.

C'est l'ordonnance attaquée.

Le 20 décembre 2024 M. [V] a formé un pourvoi.

La SCP Célice, Texidor, Périer s'est constituée en demande et a déposé un mémoire le 19 juin 2025.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le premier moyen soutient que, saisi de la contestation d'une saisie opérée lors d'une perquisition à l'encontre d'un journaliste, le juge des libertés et de la détention, qui doit statuer dans un délai de cinq jours, excède ses pouvoirs lorsque, après l'expiration de ce délai, il rejette la contestation.

Le second moyen , fait valoir qu'il excède ses pouvoirs le juge des libertés et de la détention qui valide une saisie portant atteinte au secret des sources d'un journaliste sans vérifier concrètement que d'autres mesures que la perquisition et les saisies opérées auraient été insuffisantes pour rechercher l'existence d'une éventuelle violation du secret professionnel.

Un moyen soulevé d'office pose la question de l'applicabilité de l'article 56-2 du code de procédure pénale aux faits de l'espèce.

3. DISCUSSION

Sur le moyen soulevé d'office

L'article 56-2 du code de procédure pénale dispose que:

« Les perquisitions **dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou au domicile d'un journaliste** lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat.

Ces perquisitions sont réalisées sur décision écrite et motivée du magistrat qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, ainsi que les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance de la personne présente en application de l'article 57.

Le magistrat et la personne présente en application de l'article 57 ont seuls le droit de prendre connaissance des documents ou des objets découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision.

Ces dispositions sont édictées à peine de nullité.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste, ne portent pas atteinte au secret des sources en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information.

La personne présente lors de la perquisition en application de l'article 57 du présent code peut s'opposer à la saisie d'un document ou de tout objet si elle estime que cette saisie serait irrégulière au regard de l'alinéa précédent. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections de la personne, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que la personne en présence de qui la perquisition a été effectuée. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes. Si le journaliste au domicile duquel la perquisition a été réalisée n'était pas présent lorsque celle-ci a été effectuée, notamment s'il a été fait application du deuxième alinéa de l'article 57, le journaliste peut se présenter devant le juge des libertés et de la détention pour être entendu par ce magistrat et assister, si elle a lieu, à l'ouverture du scellé.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction. »

Ce texte est-il applicable en l'espèce puisque le téléphone, l'ordinateur et le carnet de notes ont été saisis lors de l'interpellation de l'intéressé au restaurant, donc en dehors de l'un des lieux énumérés à l'alinéa dudit texte?

Cette question pourrait se poser et la réponse être déclinée pour d'autres dispositions légales telles qu'édictées aux article 56-1 et suivants relatives aux perquisitions dans des lieux protégés.

L'article 56-2 n'attache la protection de la loi, du moins littéralement, qu'aux objets saisis dans l'un des lieux protégés .

Faut-il aller au delà et considérer que toute fouille d'un téléphone qui n'aurait pas été saisi lors d'une perquisition dans un de ces lieux rentre néanmoins dans le champ d'application de l'article 56-2 en raison de l'atteinte qui peut en résulter au secret des sources ?

Si l'article 56-2 n'était pas applicable, se poserait la question de la compétence du juge des libertés et de la détention pour statuer sur la contestation soulevée par le demandeur, celui-ci ne pouvant dans ce cas que saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité.

En l'espèce l'examen des pièces de la procédure montre que toute la procédure a été suivie sur le fondement des article 56-2 et 76 du code de procédure pénale : requête du parquet en date du 5 décembre 2024, ordonnance du juge des libertés et de la détention du 5 décembre, procès verbal de contestation de saisie, requête en contestation de saisie du procureur de la république du 6 décembre suivant, etc...

En premier lieu , l'article 56-2 du code de procédure pénale vise « les documents ou objets ».

Il résulte des travaux parlementaires que cette rédaction résulte d'un amendement de la commission des lois de l'assemblée nationale visant à inclure dans les choses dont la saisie peut faire l'objet d'une contestation devant le JLD, outre les « documents » visés par le projet de loi, certains matériels utilisés par les journalistes pour recueillir, conserver ou transmettre les informations. Etaient essentiellement visés par cet amendement les ordinateurs (disques durs d'ordinateurs fixes, ordinateurs portables) et les téléphones mobiles.

En deuxième lieu , le législateur n'a pas entendu protéger tous les lieux où des objets appartenant au journaliste seraient susceptibles de se trouver.

Ainsi, le Sénat a exclu la protection du véhicule professionnel du journaliste (contrairement aux véhicules professionnels de ces entreprises), al ors que le rapporteur de la commission des lois proposait pour sa part que la protection soit étendue aux véhicules professionnels.

Il ressort des travaux préparatoires devant le sénat que « L'importance reconnue à la liberté de la presse dans une société démocratique justifie l'édiction de règles plus protectrices pour le déroulement des perquisitions dans les locaux où travaillent des journalistes. La consécration à l'article premier du projet de loi de la protection du secret

des sources ne fait que rendre encore plus nécessaire l'adoption de garanties spécifiques à ces perquisitions par rapport aux perquisitions dites de droit commun (article 56 du code de procédure pénale). Ces règles procédurales spéciales sont de nature à assurer dans les faits le respect du principe général du secret des sources.

Le présent article tend à calquer autant que possible les garanties relatives aux perquisitions dans les locaux des journalistes sur celles dont bénéficient les avocats . Les amendements adoptés par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois ont renforcé le dispositif en l'alignant pratiquement mot pour mot sur l'article 56-1 du code de procédure pénale ».

Il convient de noter à cet égard une différence avec les règles régissant les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile.

S'agissant de l'application de l'article 56- 1 du code de procédure pénale qui prévoit les modalités spécifiques aux perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile l'article 56-1-1 du même code, issu de la loi du 22 décembre 2021, étend ces dispositions aux circonstances de découverte, à l'occasion d'une perquisition dans un autre lieu, d'un document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil :

« Lorsque, à l'occasion d'une perquisition dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article 56-1 , il est découvert un document mentionné au deuxième alinéa du même article 56-1, la personne chez qui il est procédé à ces opérations peut s'opposer à la saisie de ce document .

Le document doit alors être placé sous scellé fermé et faire l'objet d'un procès-verbal

distinct de celui prévu à l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure. Les quatrième à neuvième alinéas de l'article 56-1 sont alors applicables ».

La circulaire du 28 février 2022 présentant les dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire renforçant la protection des droits de la défense indique :« Ces dispositions viennent ainsi combler une lacune de notre procédure pénale, qui ne prévoyait aucune garantie permettant d'éviter la saisie d'une correspondance entre un avocat et son client qui aurait été découverte chez ce dernier, et non dans le cabinet de l'avocat » (p 5 de la circulaire).

L'article 56-1-1, qui renvoie à la procédure de saisine du juge des libertés et de la détention selon l'article 56-1 précité, trouve donc application si, à l'occasion d'une perquisition, un document susceptible de relever de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil est découvert.

A cet égard la chambre a jugé que :

-la saisie d'un téléphone n'est pas de nature à induire la mise en oeuvre des dispositions de l'article 56-1-1 précité dès lors qu'un tel objet ne constitue pas un document au sens de l'alinéa 2 de l'article 56-1 du code de procédure pénale.

A supposer le juge des libertés et de la détention saisi à tort de la contestation de la saisie d'un tel objet, il ne saurait, pas plus que le président de la chambre de l'instruction statuant

sur recours, ordonner une expertise de celui-ci afin d'y rechercher la présence éventuelle de documents relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil. ([Crim., 11 mars 2025, pourvoi n° 24-80.926](#))

- il se déduit des articles 56-1, 96 et 97 du code de procédure pénale que si les formes prévues pour les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent recevoir application pour la fouille des effets personnels, assimilable à une perquisition, d'un avocat, effectuée par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, celui-ci doit, en cas de saisie subséquente d'objets, documents ou données informatiques, afin que soit assuré le respect du secret professionnel, en garantir la connaissance et la consultation exclusives par le magistrat instructeur et le bâtonnier ou son délégué. En conséquence, l'omission de placer les biens sous scellés dès leur saisie ne préserve pas le secret professionnel de l'avocat et fait nécessairement grief aux intérêts de celui-ci (Crim., 18 janvier 2022, pourvoi n° 21-83.728).

Au vu de ces éléments il appartiendra à notre chambre de se prononcer sur l'application de l'article 56-2 du code de procédure pénale en l'espèce.

Sur le premier moyen

L'article 56-2 du code de procédure pénale encadre spécifiquement les perquisitions dans les locaux d'entreprises de presse ou chez les journalistes, avec des mesures visant à protéger la liberté de la presse et le secret des sources.

Il prévoit ainsi essentiellement que :

La perquisition doit être ordonnée par un magistrat, au travers d'une décision écrite et motivée ;

Seuls le magistrat et une personne présente en application de l'article 57 du code de procédure pénale ont le droit de prendre connaissance des documents et/ou objets découverts avant leur éventuelle saisie ;

Aucune saisie ne peut concerner des documents ou objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision de perquisition, sous peine de nullité ;

Le magistrat doit veiller à ce que la perquisition respecte le libre exercice de la profession de journaliste, ne porte pas atteinte au secret des sources (protégé notamment par la loi de 1881 sur la liberté de la presse), et ne constitue pas un obstacle ou retard injustifié à la diffusion de l'information

Il est prévu que dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

On peut rapprocher ce texte de l'article 56-1 du code de procédure pénale, lequel se rapporte aux perquisitions et saisies réalisées dans des cabinets d'avocats.

Comme l'article 56-2, l'article 56-1 dispose que « Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée ».

On rappellera que, de manière très générale, et sans qu'il soit nécessaire de détailler plus avant, le dépassement d'un délai prévu par le code de procédure pénale, hors le contentieux des mesures de sûreté, n'est source de nullité que lorsque le texte le prévoit expressément.

Par ailleurs il résulte d'une jurisprudence constante que la voie du recours en cassation est rétablie lorsque l'ordonnance est entachée d'un excès de pouvoir (v. not. Crim., 22 juin 2005, n° 05-82.759, publié au bulletin).

La question posée par le pourvoi est de savoir quelles sont les conséquences juridiques en cas de non-respect du délai prescrit? Est ce que qu'une décision rendue après l'expiration de ce délai pourrait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ?

Le mémoire soutient qu'alors qu'il devait statuer dans le délai de 5 jours, le juge des libertés et de la détention a, en rejetant la requête par une décision intervenue après l'expiration de ce délai, commis un excès de pouvoir, retardant, de manière injustifiée la diffusion de l'information.

L'exigence selon laquelle la diffusion de l'information ne doit pas être retardée de façon injustifiée est consacrée au niveau supra-législatif puisqu'elle est protégée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La Cour EDH a jugé que : « l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt » (Cour EDH, plénière, 26 novembre 1991, n° 13585/88, Observer et Guardian c/ Royaume-Uni, pt 60 ; Cour EDH, 17 juillet 2001, n° 39288/98, Association Ekin c/ France, pt 56 ; Cour EDH, 18 décembre 2012, n° 3111/10, Ahmet Yildirim c/ Turquie, pt 47 ; Cour EDH, 23 juin 2020, n° 12468/15, Flavus et a. c/ Russie, pt 39).

Selon la CEDH, l'article 10 ne protège pas seulement le droit pour la presse de diffuser des informations, mais également « le droit, pour le public, d'en recevoir » car la presse joue un rôle essentiel dans une société démocratique (v. not Cour EDH, grande chambre, 7 février 2012, nos 40660/08 et 60641/08, Von Hannover c/ Allemagne, pt 102).

Les Etats parties doivent, conformément à l'article 13 de la CEDH, prévoir des recours qui soient effectifs, en droit comme en fait, afin de prévenir une telle violation ou sa continuation (Cour EDH, 16 novembre 2020, n° 20159/15, Bulgakov c/ Russie).

Le mémoire soutient que :

« Ne pas imposer au juge des libertés et de la détention un délai maximum pour rejeter la contestation de la saisie de l'ordinateur portable, du téléphone portable et des notes d'un journaliste reviendrait à autoriser l'imposition d'un retard indéfini dans la diffusion de l'information, en contrariété avec l'article 10 de la CEDH tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour EDH. La seule interprétation de l'article 56-2 du code de procédure pénale possible qui soit conforme à l'article 10 de la CEDH est celle selon laquelle le non-respect par le juge des libertés et de la détention du délai légal de cinq jours est sanctionné par la restitution au journaliste de ses outils de travail, afin de lui permettre de continuer à exercer son rôle de « chien de garde », essentiel dans une société démocratique (v. not. Cour EDH, plénière, 26 novembre 1991, n° 13166/87, Sunday Times c/ Royaume

Uni, pt 50) ».

Les perquisitions sont régies par des régimes distincts ; celles relevant du régime général (article 76), d'autres par des régimes spéciaux (telles que les perquisitions dans un cabinet d'avocat, les journalistes, magistrats, et autres cas spécifiques).

Si on fait une lecture comparative des articles 56-1 et 56-2 du code de procédure pénale, ils semblent protéger quasiment les mêmes intérêts permettant de soumettre les perquisitions à un régime particulier: étant en cause soit le secret professionnel/droits de la défense, soit le secret des sources/liberté d'expression. Les deux précisent que le juge des libertés et de la détention a 5 jours pour statuer.

A la grande différence de l'article 56-2 du code de procédure pénale, l'article 56-1 prévoit un recours contre la décision du JLD :

« La décision du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un recours suspensif dans un délai de vingt-quatre heures, formé par le procureur de la République, l'avocat ou le bâtonnier ou son délégué devant le président de la chambre de l'instruction. Celui-ci statue dans les cinq jours suivant sa saisine, selon la procédure prévue au cinquième alinéa du présent article.

Ce recours peut également être exercé par l'administration ou l'autorité administrative compétente. »

Aucune jurisprudence de la Cour de cassation n'a considéré le non-respect de ce délai comme un excès de pouvoir, tant pour l'article 56-1, que 56-2 code de procédure pénale.

La Cour a, dans une décision du 30 janvier 2024 (Crim., 30 janvier 2024, pourvoi n° 23-82.058) jugé que le dépassement de ce délai n'est pas sanctionné par la nullité : « le respect du délai de cinq jours imposé au juge des libertés et de la détention par l'article 56-1, alinéa 4, du code de procédure pénale, n'est prescrit à peine de nullité ni par ce texte, ni par l'article 59 dudit code ». (Était en cause un dépassement d'un délai de 111 jours).

S'agissant de la définition de l'excès de pouvoir on peut mentionner les éléments suivants :

Le répertoire de droit pénal et de procédure pénale (Dalloz), retient que « l'excès de

pouvoir est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité. Il peut être positif ou négatif : il est positif lorsque le juge dépasse le cercle de ses attributions et négatif lorsque celui-ci refuse de se reconnaître un pouvoir que la loi lui confère (Crim. 20 nov. 1874, DP 1877. 1. 187. – Crim. 3 janv. 1947, Bull. crim. no 10).

Ainsi, il considère qu'un « excès de pouvoir négatif (...) en cas d'omission de statuer sur :

Certaines demandes (C. pr. pén., art. 593 . – Crim., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-88.874

était en cause une demande sur les saisies ; la Cour n'a pas indiqué qu'il s'agissait d'un excès de pouvoir, mais a cassé l'arrêt – Crim., 10 février 2010, pourvoi n° 0984.606) , idem pour cette affaire)

Certaines infractions (Crim., 4 mars 1998, pourvoi n° 96-86.183 était en cause une

infraction non visée par l'ordonnance de non-lieu ; la Cour n'a pas indiqué qu'il s'agissait d'un excès de pouvoir, mais a cassé l'arrêt – Crim., 7 février 2001, pourvoi

n° 00-82.986), était en cause une omission de répondre à certaines demandes de parties civiles ; pas d'excès de pouvoir nommé par l'arrêt, mais cassation.

A l'égard de certains prévenus (Crim. 31 mars 1926, Bull. crim. n° 111) ou

En cas de déni de justice (Crim. 28 nov. 1872, DP 1872. 1. 429. – Crim. 28 juin 1912, Bull. crim. n° 355.

On peut aussi mentionner les éléments suivants:

Est constitutive d'un excès de pouvoir une décision du JLD qui validerait par exemple une saisie faite sans motivation suffisante ou en violation des garanties légales (Crim., 8 juillet 2020, pourvoi n° 19-85.491) :

« Il résulte des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 56-1 du code de procédure pénale que les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées, par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, qu'à la suite d'une décision écrite et motivée prise par le magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué. L'absence dans la décision des motifs justifiant la perquisition et décrivant l'objet de celle-ci, qui prive le bâtonnier, chargé de la protection des droits de la défense, de l'information qui lui est réservée et qui interdit ensuite le contrôle réel et effectif de cette mesure par le juge des libertés et de la détention éventuellement saisi d'une contestation, porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'avocat concerné.

Excède en conséquence ses pouvoirs le juge des libertés et de la détention qui ordonne le versement au dossier de l'information de documents saisis au cours de cette perquisition irrégulièrement menée »

Crim., 8 août 2007, pourvoi n° 07-84.252, Bull. crim. 2007, n° 188 :

« Il résulte des articles 56 et 56-1 du code de procédure pénale que le juge des libertés et de la détention ne peut refuser de statuer sur la contestation faisant suite à l'opposition du bâtonnier de l'ordre des avocats à la saisie de documents ou de données informatiques effectuée au domicile ou au cabinet d'un avocat.

Encourt la cassation, par méconnaissance de l'étendue de ses pouvoirs, l'ordonnance par laquelle le juge des libertés et de la détention, qui, pour déclarer la contestation irrecevable, retient que l'article 56 précité n'envisage que la saisie de documents, alors qu'il lui incombait d'exercer le contrôle prévu par les alinéas 4 à 7 de l'article 56-1 susvisé, afin de rechercher si la saisie de données informatiques ne portait pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat, au respect du secret professionnel et à celui des droits de la défense ».

S'agissant du dépassement d'un délai pour statuer, notre Cour a jugé que:

(Crim., 14 octobre 2020, pourvoi n° 20-82.814):

M. [W] [E] a formé un pourvoi contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 19 mai 2020, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, en récidive, a renvoyé l'examen de l'appel formé contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire devant la chambre de l'instruction.

Réponse de la Cour:

9. Prenant connaissance de la demande d'examen immédiat de l'appel formé par M. [E], le président de la chambre de l'instruction retient que, si l'examen de l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention est audiencé devant la chambre de l'instruction le 20 mai 2020, cet audiencement ne rend pas sans objet le référé-liberté de M. [Y] sur lequel il convient de statuer même hors délai, le dépassement du délai d'examen d'un tel référé par le président de la chambre de l'instruction n'étant pas assorti de sanction (Crim., 16 janvier 2013, n 12-86.856, BC 2013 n 15).

10. Le juge ajoute (...)

13. En premier lieu, s'il est exact que ce magistrat a statué au-delà du délai de trois jours prévu par l' article 187-1 , le dépassement de ce délai n'est pas sanctionné et ne saurait s'analyser en un excès de pouvoir, dès lors que la décision ainsi rendue procède du pouvoir dévolu à ce magistrat par l'article précité .

Plus récemment dans un arrêt Crim., 10 janvier 2023 , pourvoi n° 22-85.900 la Cour a considéré que :

« 14. D'une part, s'il est exact qu'il a statué au-delà du délai de trois jours prévu par l'article 187-1 du code de procédure pénale, le dépassement de ce délai n'est pas sanctionné et ne saurait s'analyser en un excès de pouvoir . »

A cet effet, il convient de rappeler les termes de l'article 187-1, portant sur la détention provisoire :

« En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au président de la chambre de l'instruction ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace, d'examiner immédiatement son appel sans attendre l'audience de la chambre de l'instruction. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel devant la chambre de l'instruction. La personne mise en examen, son avocat ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande. A sa demande, l'avocat de la personne mise en examen présente oralement des observations devant le président de la chambre de l'instruction ou le magistrat qui le remplace, lors d'une audience de cabinet dont est avisé le ministère public pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions, l'avocat ayant la parole en dernier.

Le président de la chambre de l'instruction ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.

(...) ».

Il appartiendra à notre chambre de se prononcer sur l'existence d'un excès de pouvoir et donc sur la recevabilité du pourvoi puis, le cas échéant, d'apprécier les mérites du moyen.

Sur le second moyen

La loi du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes a modifié la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ainsi que plusieurs articles du code de procédure pénale.

L'article 1er de la loi a rétabli dans la loi du 29 juillet 1881 un article 2 qui dispose notamment : «Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public. [...] « Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources. « Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources. « Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité.; [...]»

Le code de procédure pénale a été modifié notamment l'article 56-2, relatif aux perquisitions dans les entreprises de presse ou au domicile des journalistes a fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Selon la Cour EDH, « [la] protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde », et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie » (Cour EDH, 27 mars 1996, n° 17488/90, Goodwin c/ Royaume-Uni, pt 39 ; Cour EDH, 28 juin 2012, nos 15054/07 et 15066/07, Ressiot et a. c/ France, pt 99).

La Cour EDH souligne en outre que des mesures de perquisitions et de saisies constituent des actes plus graves qu'une sommation de divulgation de l'identité de la source (Cour EDH, 19 janvier 2016 n° 49085/07, Görmüş et a. c/ Turquie, pt 46).

Lorsqu'une atteinte est portée au secret des sources journalistiques, il convient de vérifier si cette atteinte est « nécessaire dans une société démocratique » (Cour EDH, 1er avril 2021, n° 42634/18, Sedletska c/ Ukraine, pt 62).

La Cour EDH précise encore que « le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut du droit à l'information, à traiter

avec la plus grande circonspection » (Cour EDH, 27 novembre 2007, n° 20477/05, Tillack c/ Belgique, pt 65 ; Cour EDH, 16 juillet 2013, n° 73469/10, Nagla c/ Lettonie, pt 97).

Le moyen soutient que les motifs selon lesquels: « Ces feuillets, associés au nom d'[D] [C], sont donc utiles à la manifestation de la vérité et leur saisie est proportionnée et nécessaire au but poursuivi dès lors qu'il s'agit de savoir quels documents [D] [C] a pu dérober au sein du cabinet » sont insuffisants à justifier une atteinte au secret des sources journalistiques.

Par ailleurs, la Cour EDH juge que, « [e]u égard à la nécessité d'un contrôle de nature préventive, le juge ou autre organe indépendant et impartial doit donc être en mesure d'effectuer avant toute divulgation cette mise en balance des risques potentiels et des intérêts respectifs relativement aux éléments dont la divulgation est demandée, de sorte que les arguments des autorités désireuses d'obtenir la divulgation puissent être correctement appréciés. La décision à prendre doit être régie par des critères clairs,

notamment quant au point de savoir si une mesure moins intrusive peut suffire pour servir les intérêts publics prépondérants ayant été établis.

Le juge ou autre organe compétent doit avoir la faculté de refuser de délivrer une injonction de divulgation ou d'émettre une injonction de portée plus limitée ou plus encadrée, de manière à ce que les sources concernées puissent échapper à la divulgation de leur identité, qu'elles soient ou non spécifiquement nommées dans les éléments dont la remise est demandée, au motif que la communication de pareils éléments créerait un risque sérieux de compromettre l'identité de sources de journalistes » (Cour EDH, grande chambre, 25 mai 2021, nos 58170/13, 62322/14 et 24960/15, Big Brother Watch et a. c/ Royaume-Uni, pt 445).

La jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation est conforme à ces exigences.

Dans un arrêt du 14 mai 2013 n° 11-86626 Bull106 (affaire [U]), la Cour de cassation a veillé à ce que les juridictions du fond procèdent, pour chaque espèce, à l'examen approfondi de la proportionnalité des atteintes portées au secret des sources au regard de l'impératif prépondérant d'ordre public en cause. La chambre criminelle a ainsi censuré l'arrêt d'une chambre d'instruction qui avait fait application des dispositions de la loi nouvelle pour annuler des réquisitions visant à identifier les lignes téléphoniques de journalistes et obtenir leur facturation détaillée, en considérant que la cour d'appel aurait dû mieux s'expliquer sur « l'absence d'un impératif prépondérant d'intérêt public alors que la violation du secret de l'instruction reprochée imposait de rechercher les auteurs de cette infraction ayant porté atteinte à la présomption d'innocence », et « caractériser plus précisément le défaut de nécessité et de proportionnalité des mesures portant atteinte au secret des sources des journalistes au regard du but légitime poursuivi ».

Notre chambre a jugé qu'il incombe aux juges du fond de « démontrer que les ingérences litigieuses procédaient d'un impératif prépondérant d'intérêt public, et que d'autres mesures que la perquisition et les saisies opérées au domicile de l'intéressé auraient été insuffisantes pour rechercher l'existence d'une éventuelle violation du secret professionnel » (Crim., 25 février 2014, n° 13-84.761, publié au bulletin).

En l'espèce, les conclusions de M. [O] [V] comportaient un titre « E. Sur la possibilité de recours à d'autres mesures d'investigations », dans lequel il faisait clairement valoir que «

d'autres mesures, qui ne risqueraient pas de violer le secret des sources, pourraient apparaître plus proportionnées à la présente procédure », telles que les « moyens de recueillir des preuves directement auprès de Madame [D] [C], mise en examen », de sorte qu'« il est donc demandé au juge des

libertés et de la détention de refuser de verser les scellés dans la mesure où il existe d'autres mesures d'investigation pour rechercher l'existence d'infractions ».

Le moyen fait valoir qu'en dépit de cette invitation précise, la juge des libertés et de la

détention n'a pas recherché si d'autres mesures, moins attentatoires au secret des sources du journaliste, auraient pu s'avérer suffisantes et a validé une mesure portant atteinte au secret des sources d'un journaliste sans s'assurer qu'une telle atteinte était nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

Au vu de ces éléments il appartiendra à notre chambre d'apprécier les mérites du moyen.